CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. B. QUIROT,

Sur la forfaiture des tribunaux et sur la surveillance à exercer sur les juges criminels et accusateurs publics (1).

Séance du 18 ventôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA constitution a voulu que le pouvoir judiciaire fût indépendant du Corps législatif et du Pouvoir exécutif;

(1) La commission est composée des représentans du peuple *Perès* (de la Haute-Garonne), *Malès*, *Desmolin*, *Dupire*, *Colard*, *Beyts* et *Quirot*.

mais elle n'a pas voulu que les membres des tribunaux fussent inviolables et *irresponsables*. Pour atteindre ce double but et établir tout-à-la-fois l'indépendance et la responsabilité des juges, elle a consacré deux principes. Par le premier, l'exercice du pouvoir judiciaire est interdit, soit au Corps législatif, soit au Directoire exécutif; par le second, la forfaiture, légalement jugée, est le seul moyen d'opérer la destitution des juges civils et criminels, et même des officiers de police judiciaire.

La Convention nationale, pressée par les circonstances difficiles où elle se trouva dans les derniers jours de son existence, n'eut pas le temps de méditer un système de lois sur la forfaiture des juges et les délits des tribunaux. Alors on avoit sous les yeux les excès commis (récemment) par les tribunaux révolutionnaires : on n'avoit point oublié l'influence exercée sur ces tribunaux par la faction décemvirale; et l'on crut que l'objet le plus important étoit d'assurer l'indépendance des juges constitutionnels; ainsi l'on se borna à présenter, à la suite du code pénal, quelques articles incomplets sur la forfaiture des juges, et les abus qu'ils pouvoient faire de leurs fonctions.

Deux années d'une longue et douloureuse expérience ont fait connoître aux amis de la liberté l'insuffisance de ces mesures et la nécessité de garantir les citoyens contre la tyrannie et les usurpations du pouvoir judiciaire. Presque par-tout on l'a vu lutter avec audace avec le Corps législatif, le Directoire, les ministres et les administrations départementales, en faveur des émigrés, des prêtres insoumis, des conspirateurs royaux et de leurs sicaires. A Paris, le tribunal de cassation essaya d'enlever à une commission militaire la connoissance de la conspiration royale avouée par Brottier, la Villeleurnois et Duverne-de-Praîle; à Strasbourg,

le tribunal criminel écrivoit au ministre de la justice qu'il ne jugeroit point les prêtres perturbateurs ; à Vendôme, Viellart faisoit le procès à la Convention nationale, et déclaroit qu'il n'y avoit point eu de conspiration en vendémiaire. Ici, les assassins du Fort-Jean, les égorgeurs de Lyon, étoient acquittés solemnellement, tandis qu'ailleurs on instruisoit des procédures monstrueuses contre des patriotes qui célébroient le 10 août, qui chantoient la *Marseillaise*, et qui distribuoient les adresses de la brave armée d'Italie. Là, des acquéreurs de biens nationaux étoient dépossédés par les tribunaux civils; les agens du gouvernement, les militaires estropiés au service de la République étoient égorgés, et leurs parens ne trouvoient ni juges-de-paix qui voulussent entendre leurs plaintes, ni témoins qui osassent déposer, ni accusateurs publics qui excitassent l'activité des juges-de-paix. Quelques bons citoyens, quelques gendarmes dévoués arrêtoient-ils des assassins et des émigrés, les juges-de-paix, les directeurs de jury s'empressoient de les revomir dans la société pour y commettre de nouveaux crimes ; ou, si la pudeur et l'indignation publique les empêchoient de les proclamer innocens, des gardiens de maison d'arrêt, sûrs de la protection des juges criminels, leur ouvroient les prisons, et des gendarmes corrompus ou intimidés les livroient, de plein jour, à des brigands salariés qui arrêtoient les couriers du gouvernement, et faisoient une police royale au milieu de la République.

Chaque jour les papiers publics, les messages du Directoire publioient les listes funéraires des républicains, des défenseurs de la patrie, des acquéreurs de biens nationaux, des voyageurs, des couriers massacrés dans leurs maisons, sur les grands chemins; que dis-je ! sur les places publiques et dans les spectacles,

et aucun jugement n'apprenoit aux citoyens épouvantés qu'il existoit en France quelques tribunaux chargés de punir les coupables ; ou si, par fois, les échafauds étoient relevés, c'étoit contre les hommes exagérés, auxquels on déclaroit que l'amnistie n'étoit point applicable, ou contre les citoyens courageux qui avoient osé se défendre et repousser leurs assassins.

Si, au milieu de cette anarchie sanguinaire, on jetoit les yeux sur les journaux les plus accrédités, on y trouvoit des sarcasmes amers sur les malheureux égorgés, des provocations directes au massacre des membres les plus purs du Corps législatif et du gouvernement, au retour de la royauté ; et les tribunaux déclaroient que le silence des lois ne leur permettoit pas de punir de tels attentats : mais ce prétexte n'étoit plus rien s'il s'agissoit de poursuivre un homme soupçonné d'avoir quelqu'attachement à la République ; et, sans parler ici des jugemens rendus contre les auteurs ou les imprimeurs de quelques écrits anarchiques, je vous dirai que, dans ces temps déplorables où tous les crimes étoient permis aux écrivains de la royauté, notre infortuné collègue Louvet fut déclaré calomniateur, et condamné à une amende pour avoir imprimé qu'Isidore Langlois, cet instrument fougueux de la conspiration royale, cet homme qui s'honoroit, dans toutes ses feuilles, d'avoir été l'un des provocateurs de la journée sanglante du 13 vendémiaire, étoit *un vendémiairiste.*

Mais peut-être, me dira-t-on, ces tableaux sont exagérés. Eh bien ! je demanderai à ceux qui élèvent des doutes, si les assassins de Bollet, représentant du peuple, arrêtés depuis quinze mois, étoient punis avant le 18 fructidor. Je leur demanderai quel fut le jugement rendu contre l'assassin de Sieyes, atteint dans sa maison de trois balles mâchées ; et tout Paris

vous répondra que le fanatique, qui, sans avoir à se plaindre de sa victime, s'étoit rendu à dessein dans son domicile, fut excusé par les journalistes du temps; qu'on affecta d'annuller successivement trois actes d'accusation, pour que l'assassin fût jugé par le tribunal criminel de prairial; qu'un défenseur officieux disoit, avec le ton de l'ironie : « On dit que le citoyen Sieyes est patriote; mais l'abbé Poule l'étoit aussi »; et que le résultat de cette procédure donna lieu à ce mot profond de Sieyes : « Si Poule revient encore ici, vous lui direz que je n'y suis pas. »

Et que faisoit alors le tribunal de cassation? Employoit-il, pendant ces jours de deuil, les armes constitutionnelles dont il étoit dépositaire contre ces juges prévaricateurs? Dénonçoit-il la forfaiture des tribunaux dont l'insouciance coupable encourageoit les assassins? Non, citoyens représentans, il gardoit le silence; et les seuls juges qui furent dénoncés au Corps législatif, avant le 18 fructidor, étoient des républicains du Midi qui avoient décerné des mandats d'arrêt contre des hommes prévenus d'émigration ou de brigandage, mais qui n'avoient pas fait mention de la loi du 3 brumaire an 4, qui n'étoit pas encore officiellement connue dans le département du Var.

En vain le Directoire exécutif avoit dénoncé à la France entière la conduite des tribunaux; ils trouvoient un appui dans le sein des Conseils, et l'on refusa au gouvernement le droit de faire juger hors de Lyon les assassinats qui étoient commis dans cette ville trop fameuse.

Enfin le 18 fructidor vint arrêter le génie de la royauté, qui marchoit à grands pas à la contre-révolution sur les cadavres des républicains et les débris de la République : il fut permis aux législateurs courageux de faire entendre à cette tribune la voix de la

justice et de l'humanité, de la justice impartiale, qui poursuit les coupables de tous les partis, de la touchante humanité, qui s'attendrit sur les maux de l'espèce humaine, et non de cette justice royale qui frappoit les républicains et faisoit grace aux émigrés; de cette fausse humanité, qui versoit des larmes hypocrites sur les victimes de la terreur, qui rappeloit sans cesse les massacres du 2 septembre 1792, et qui applaudissoit aux assassinats commis depuis trois ans dans tous les lieux, à toutes les heures, sur les partisans de la République.

Vos premiers regards se portèrent sur les abus de l'anarchie judiciaire; et dès le 26 fructidor vous chargeâtes une commission spéciale de compléter la loi sur la forfaiture des juges-de-paix et des tribunaux criminels.

Cette tâche extrêmement pénible lui imposoit l'obligation de reviser toutes les lois qui ont parlé de la forfaiture, d'examiner les dispositions du code des délits et des peines qui sont relatives à cette matière, et de vous présenter un système complet qui indiquât les moyens de réprimer les malversations de tous les tribunaux, même de celui de cassation, dont le code pénal ne parle pas, sans blesser la liberté et l'indépendance dont la constitution a voulu que le pouvoir judiciaire fût investi pour le maintien de la liberté (1).

(1) En parcourant les dispositions de l'acte constitutionnel et des lois postérieures qui concernent les tribunaux, on apperçoit qu'on a tout fait pour garantir la liberté et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et qu'à peine on a conservé les moyens de garantir le Corps législatif, le Pouvoir exécutif et les citoyens contre ses usurpations et sa tyrannie. En effet les tribunaux civils et criminels, les accusateurs publics et les juges-de-paix sont tous nommés par le peuple dans ses assemblées primaires ou électorales; les juges civils sont désignés pour cinq ans; le président et l'accusateur public des tribunaux criminels avoient reçu une mission aussi étendue par la loi du 5 ven-

Un premier sentiment avoit engagé votre commission à multiplier les délits de forfaiture contre les juges

tôse ; ces fonctionnaires ne peuvent être suspendus que pour accusation admise ; ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée ; cette peine ne peut être appliquée par le Corps législatif ; elle exige nécessairement l'action du pouvoir judiciaire, soit pour la dénonciation au Corps législatif, soit pour l'instruction de la procédure et le jugement.

Si un simple juge-de-paix est prévenu de forfaiture, il faut, pour le punir, que le tribunal de cassation exerce l'initiative de l'instruction, en le dénonçant au Corps législatif ; il faut que les deux Conseils soient d'accord pour l'accuser ; et si les trois autorités les plus respectables et les plus imposantes de la République sont d'accord pour l'accusation, il peut encore être acquitté par trois citoyens ; enfin s'il succombe dans cette épreuve, il lui reste la faculté de se pourvoir au tribunal de cassation : en sorte que la garantie d'un simple officier de police judiciaire est plus vaste, plus étendue que celle d'un représentant du peuple ou d'un membre du gouvernement ; car le juge-de-paix est accusé comme eux par le Corps législatif, et il a de plus qu'eux l'avantage de recourir au tribunal de cassation, qui peut seul le dénoncer.

Enfin les juges n'ont d'autre règle à suivre que la loi : s'ils la violent, il faut d'autres juges pour les punir. Le tribunal de cassation a le droit d'annuller les excès de pouvoir ; mais c'est toujours le *pouvoir judiciaire* qui dénonce l'accusé, et qui prononce définitivement sur son sort.

Mais si ce tribunal, que la constitution a établi le surveillant de tous les autres, refuse de faire son devoir ; s'il essaie d'usurper le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif ; s'il viole lui-même la loi ; s'il se rend coupable de forfaiture, quels seront les moyens légaux de le poursuivre et de l'accuser ? nos lois actuelles n'en présentent aucun.

Le Corps législatif ne peut annuller ses actes : seulement il a droit de poursuivre individuellement ses membres et de les accuser, d'après l'article 264 de l'acte constitutionnel ; mais comment les atteindre par l'action en forfaiture, puisque c'est à ce tribunal d'exercer l'initiative et qu'il ne s'accusera pas lui-même ? Quant à la condamnation, elle est impossible actuellement, puisque, suivant l'article 560 du code pénal, il n'y a point de forfaiture que celle qui est insérée dans le livre des peines ; or, dans ce livre, il n'est pas question seulement du tribunal de cassation.

criminels, les directeurs de jury et les officiers de police judiciaire. Elle avoit cru d'abord qu'on devoit réprimer par ce moyen, et le juge audacieusement coupable, qui suspend l'exécution de la loi, qui prononce la condamnation d'un innocent, qui viole les règles de la procédure criminelle, qui vend au poids de l'or la justice qu'il doit au peuple, et l'homme astucieux ou foible qui paralyse l'action des lois par un système d'inertie, ou qui ne poursuit pas avec sévérité tous les délits qui lui sont dénoncés par les citoyens ou par la clameur publique : en un mot, elle avoit pensé que la forfaiture pour *déni de justice* étoit aussi coupable que celle qui a lieu pour *excès de pouvoir*. L'inertie combinée des juges-de-paix et des accusateurs publics, dont le silence encourageoit depuis trois ans les assassins, lui avoit fait adopter le premier système; mais bientôt elle s'aperçut qu'en stimulant les juges-de-paix, les directeurs de jury et les accusateurs publics, elle devoit conserver aux prévenus de crime le droit d'être acquittés par le juge-de-paix ou le directeur du jury, lorsqu'ils n'étoient point accusés d'un délit majeur, lorsqu'il ne s'élevoit contre eux aucune présomption de crime, ou lorsque l'instruction n'étoit pas faite en conformité de la loi. D'ailleurs, l'action en forfaiture exige tant d'appareil et de moyens préparatoires; elle est soumise à tant d'épreuves au tribunal de cassation, devant le Conseil des Cinq-Cents, devant le Conseil des Anciens, ensuite devant les tribunaux, qu'il lui parut que les accusations de cette nature devoient être extrêmement rares : d'abord, parce qu'il importe d'entourer les tribunaux de la confiance du peuple et du vrai sentiment de leur dignité; ensuite, parce que le Corps législatif ne pourroit s'occuper trop fréquemment des accusations de forfaiture, sans consommer un temps précieux qu'il doit

à la la restauration des finances, à la confection du code civil et à l'établissement des institutions républicaines.

Ces considérations politiques ont frappé votre commission : elle a cru que les négligences et les délits des juges, qui ne sont point attentatoires aux pouvoirs établis par la constitution, devoient être punis, aux termes du code pénal, soit par des admonitions fraternelles, par des amendes ou des peines correctionnelles. En conséquence, elle a restreint les cas de forfaiture à ceux qui existoient dans le code pénal, en y ajoutant quelques articles relatifs à l'excès de pouvoir, à la corruption des juges, et en plaçant dans la nomenclature des tribunaux celui de cassation que le code des délits et des peines avoit oublié.

Tel est, représentans du peuple, l'objet que nous nous sommes proposé en rédigeant les articles compris dans le titre premier.

Dans le second, nous nous sommes occupés du mode à suivre dans l'exercice de l'action en forfaiture : la constitution suppose qu'elle peut être exercée de deux manières différentes.

S'agit-il d'*excès de pouvoir*, elle exige (art. 262 et 263) le concours du tribunal de cassation et des deux Conseils ; mais ce mode ne peut s'appliquer au tribunal de cassation lui-même : il ne peut convenir à la forfaiture encourue par une omission, comme dans le cas de la non-convocation des assemblées primaires, et lorsqu'il n'existe aucun acte judiciaire que le tribunal de cassation puisse annuller.

Dans ces deux hypothèses, on ne peut exiger que les dispositions des articles 262 et 263 de l'acte constitutionnel soient suivies rigoureusement, puisque ces articles supposent l'existence d'un acte judiciaire, et une dénonciation faite au Corps législatif par le tri-

bunal de cassation.. Or, comment espérer que ce tribunal annullera ses propres actes et se dénoncera lui-même? comment vouloir que la dénonciation au Corps législatif ait nécessairement pour base un acte positif, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une somme d'argent reçue par un juge prévaricateur, ou de la négligence à convoquer les assemblées primaires, omission qui est un délit précisément parce que les tribunaux omettent de faire les actes qui leur sont prescrits sous peine de forfaiture par l'acte constitutionnel?

Ce fut sans doute d'après ces considérations que l'auteur du projet sur l'organisation judiciaire vous proposa (1), de n'appliquer le mode de poursuite établi par la constitution qu'aux forfaitures résultantes de *l'excès de pouvoir*, et de faire juger les délits des juges-de-paix, de leurs assesseurs, et des tribunaux de commerce, par les tribunaux criminels de département, sur la dénonciation des citoyens ou des autorités constituées.

La discussion de ces articles nous a fait adopter un autre système plus conforme aux intentions du Conseil. Nous avons senti qu'en faisant dénoncer les juges-de paix et les tribunaux de commerce par les citoyens, sur-tout en les faisant poursuivre directement par les accusateurs publics, on leur enlevoit l'avantage inappréciable de se justifier aux yeux du Corps législatif, avantage que la constitution accorde cependant aux juges-de-paix et de commerce, ainsi qu'aux tribunaux civils et criminels et aux directeurs du jury.

En effet, si ce mode de poursuite a pour base la différence des fonctions exercées par les prévenus, il blesse la constitution, qui ne distingue pas les juges-

(1) Page 9, section V, art. XL et suivans : ces articles ont été renvoyés à la commission sur la forfaiture, par arrêté du Conseil.

de paix des tribunaux supérieurs ; si on a voulu l'établir à raison de la différence qui existe entre la forfaiture *pour excès de pouvoir*, et celle qui a lieu pour toute autre cause : alors ce mode doit s'appliquer indifféremment à tous les juges, à tous les tribunaux, dont la forfaiture ne résulte pas de *l'excès de pouvoir*; et l'on ne peut, sans violer les principes de la justice et de l'égalité des droits, établir des poursuites plus rigoureuses, moins favorables aux prévenus, contre les juges-de-paix et de commerce, que celles qu'on veut introduire contre les tribunaux civils et criminels, les accusateurs publics et les directeurs de jury, lorsqu'ils sont tous également prévenus du même délit.

Pour éviter ces inconvéniens, nous vous proposerons de faire dénoncer toute espèce de forfaiture, contre toute espèce de juge, par le tribunal de cassation, en établissant néanmoins un mode particulier de dénonciation contre ce tribunal supérieur, et en déclarant que les omissions qui donnent lieu à la forfaiture sont dénoncées par le tribunal de cassation, comme les actes judiciaires qui la renferment.

Après avoir ainsi classé dans les deux premiers titres de ce projet les délits de forfaiture et les poursuites à exercer contre ces délits, il nous reste à vous rendre compte des motifs qui nous ont décidés à vous soumettre l'examen des deux titres suivans.

Dans un message du 13 frimaire, que vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe, le Directoire exécutif vous a déclaré, « que si la poursuite des » crimes, cette partie essentielle, intégrante et com- » plémentaire du ministère public, reste placée hors » de sa *surveillance*, c'est en vain que la constitution » lui aura remis le soin de veiller à la sûreté intérieure » de la patrie ; que son action contre les brigands se

» trouvera entièrement paralysée, et que les efforts » réunis de la législation et du gouvernement vien- » dront se briser contre la résistance ouverte, ou même » simplement contre la force d'inertie qui leur sera » inévitablement opposée. »

Ces observations s'appliquent naturellement aux accusateurs publics, qui, chargés par le code des délits et des peines d'activer les poursuites de la justice contre les coupables, en stimulant le zèle des directeurs de jury et des officiers de police judiciaire, ont trop souvent négligé cette partie importante de leur ministère. Il est possible que leurs successeurs imitent ce dangereux exemple; et alors les juges-de-paix et les directeurs de jury n'étant plus stimulés par le magistrat qui les surveille au nom de la loi, s'endormiront, comme l'année dernière, sur le sentiment de leurs devoirs.

Dans une telle supposition, le Directoire exécutif et le ministre de la justice, auxquels nos lois ne donnent aucune surveillance active sur les accusateurs publics, seront forcés d'être les spectateurs muets d'une foule d'attentats, qui demeureront impunis par la collusion des accusateurs publics et des fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

Représentans du peuple, il n'est aucun de vous qui ne sente la justesse des observations du Directoire exécutif; elles nous conduisent à penser qu'il a existé jusqu'ici une lacune dans l'organisation de la justice criminelle : en effet, les juges-de-paix, les directeurs de jury sont surveillés par l'accusateur public. Ce magistrat peut les réprimander, les accuser devant le tribunal criminel, s'ils sont négligens ou prévaricateurs; et l'accusateur public, auquel la loi a confié des pouvoirs aussi étendus, ne reconnoît lui-même aucun surveillant; et pourvu qu'il évite l'accusation

en forfaiture (1), il peut impunément se livrer à ce système d'inertie combinée, à cette négligence qu'il a droit de poursuivre et de faire punir dans les directeurs de jury et les officiers de police.

Il est un autre magistrat tout aussi dégagé de la surveillance que l'accusateur public : je veux parler du président du tribunal civil, que la loi charge expressément de recevoir les dénonciations contre le président du tribunal criminel et l'accusateur public, pour les délits privés dont ils se rendent coupables. Sous cet aspect, il remplit les fonctions d'officier de police judiciaire et de directeur de jury ; mais comme il n'est soumis à aucune espèce de surveillance, il peut impunément négliger de poursuivre ces magistrats. Ainsi tandis qu'un simple citoyen, privé de toute espèce d'influence, craint, s'il est dénoncé à son juge-de-paix, les poursuites de ce juge et la surveillante activité du directeur du jury et de l'accusateur public, les deux principaux directeurs de la procédure criminelle sont soumis à un magistrat, leur égal, qui peut leur faire grace ou refuser de les poursuivre, parce qu'il n'existe aucune autorité légale qui le rappelle à son devoir, et qui le punisse de son défaut d'activité, ou même du déni de justice le plus formel.

Représentans du peuple, si vous voulez que la chaîne de surveillance qui doit régner depuis le premier magistrat jusqu'au dernier juge-de-paix, existe bien réellement dans la hiérarchie judiciaire comme elle existe dans les administrations et dans les armées, il faut que les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils soient assujettis à la surveillance comme tous leurs subordonnés ; il faut que vous accordiez à un fonc-

(1) Le code des délits et des peines, art. 279, ne présente qu'un seul cas de forfaiture, et qui n'arrivera presque jamais.

tionnaire public, sur ces deux officiers, le droit de remontrance fraternelle, et même de dénonciation, qu'ils exercent eux-mêmes sur les directeurs de jury et les officiers de police judiciaire; en sorte que leur inertie ou leur déni de justice soient réprimés par des remontrances, par des amendes, et même, s'il est nécessaire, par des peines correctionnelles.

Or le seul moyen qui puisse se concilier avec les dispositions de l'acte constitutionnel, est de donner au ministre de la justice une surveillance immédiate sur les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils. Cette surveillance consistera dans le droit qu'aura le ministre de faire à ces deux magistrats des réprimandes fraternelles en cas de négligence, et celui de les dénoncer au tribunal de cassation lorsqu'une récidive ou un délit plus grave donnera lieu à prononcer contre eux les injonctions publiques d'être plus circonspects, ou même les amendes que les tribunaux criminels prononcent dans les mêmes cas contre les directeurs de jury ou les juges-de-paix, sur la dénonciation de l'accusateur public, en vertu des articles 284 et suivans du code des délits et des peines.

En accordant par une loi cette surveillance au ministre de la justice, vous n'établissez en quelque sorte aucun droit nouveau: car déja le ministre est autorisé à demander compte aux accusateurs publics et aux tribunaux de l'état des procédures civiles ou criminelles dont ils poursuivent l'instruction et le jugement; ce droit suppose une correspondance entre le ministre et l'accusateur public. Si ce dernier ne fait pas son devoir, à coup sûr le ministre est autorisé à lui faire des réprimandes; et, s'il est coupable, il a droit de le citer au tribunal de cassation par l'organe du commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal (1).

(1) Art. 262 et 263 de la constitution.

Or c'est-là que se borne la surveillance que nous proposons d'accorder au ministre de la justice. Quant à la faculté que nous réservons au tribunal de cassation de réprimander publiquement les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils, ce droit lui appartient constitutionnellement : car, par la constitution, ce tribunal est le régulateur suprême, le juge naturel des tribunaux et de leurs opérations (1). C'est lui qui annulle leurs actes ; c'est lui qui permet les prises à partie, qui prononce sur les réglemens de juges ; enfin c'est lui qui les dénonce au Corps législatif, lorsqu'ils ont encouru la forfaiture, et par conséquent c'est lui seul qui peut les censurer publiquement ou les condamner à des amendes et des peines correctionnelles.

Je passe à l'exposition rapide des articles réglementaires qui composent le titre IV.

Représentans du peuple, aucun de vous n'ignore que, depuis long-temps, le Directoire exécutif dans ses messages, et les citoyens dans leurs adresses, se plaignent du système d'inertie adopté par les officiers de police judiciaire contre le déluge de crimes qui désolent la société. Cette négligence coupable est un vrai déni de justice, lorsqu'il existe une partie plaignante ou un dénonciateur civique ; elle est une des causes les plus actives des assassinats, des vols atroces et des violences exercées contre les citoyens attachés à la République. D'autres adresses vous ont dénoncé la conduite partiale des juges qui instruisoient des procédures criminelles contre de chauds républicains, pour des faits que le code pénal n'avoit pas déclarés coupables. Elles vous ont dit qu'on refusoit d'appliquer l'aministie pour des faits révolutionnaires, et

(1) Art. 254 et suiv. de la constitution.

qu'on mettoit en liberté, moyennant caution, des assassins, des voleurs qui étoient sous le poids d'un mandat d'arrêt. Le résultat de ces manœuvres étoit de livrer aux bourreaux des individus amnistiés, dont les délits étoient antérieurs à la loi du 4 brumaire, et de soustraire au supplice de grands coupables, auxquels la loi défendoit d'accorder la liberté moyennant caution, parce qu'ils étoient prévenus de crimes qui méritoient une peine afflictive.

La loi qui refuse aux directeurs de jury le droit de soustraire à l'examen des jurés d'accusation le prévenu, contre lequel il existe un mandat d'arrêt pour un délit majeur, lorsque les formes de la procédure ont été régulièrement observées, n'étoit pas moins enfreinte que toutes les autres, et chaque jour des émigrés, des chauffeurs, des assassins étoient remis en liberté par des directeurs de jury qui, sans égard à l'article 242 du code des délits et des peines, s'établissoient juges de la nature des preuves qui avoient motivé le mandat d'arrêt. D'autres directeurs de jury, plus adroits que les précédens, ne jugeoient point la culpabilité et la force des preuves, mais ils affectoient d'introduire des nullités dans l'acte d'accusation, dans la formation du tableau des jurés, dans le mode de les convoquer, et ensuite ils envoyoient ces procédures vicieuses au tribunal criminel, qui étoit obligé de les anéantir. Le commissaire du Directoire exécutif, témoin forcé de ces manœuvres, réclamoit inutilement; on refusoit de lui donner acte de ses réclamations légales, et on lui contestoit le droit d'appeler de ces nullités au tribunal criminel avant la déclaration du jury.

En parcourant cette longue série de prévarications et de négligences affectées, votre commission a senti combien vous aviez à gémir sur la conduite de ces

magistrats astucieux et vindicatifs, qui, toujours occupés à faire plier le sens du code pénal et de l'instruction criminelle au gré de leurs passions haineuses, ne se proposoient qu'un seul but dans toutes leurs opérations, celui de faire tomber le glaive de la loi sur les amis de la République, et de soustraire ses ennemis aux peines qu'ils avoient encourues par leurs attentats.

Mais cependant elle n'a pas cru que l'intérêt des accusés, celui du corps social, enfin l'esprit de la constitution, toujours conforme à l'intérêt public, vous autorisassent à poursuivre toutes les négligences, tous les abus, tous les délits par une action en forfaiture. Sans doute il faut que la négligence soit stimulée, que la violation de la loi soit punie; il faut que le juge-de-paix soit obligé de poursuivre un délit qui lui est dénoncé par la partie lésée ou par la clameur publique; il faut qu'il soit tenu d'entendre les témoins qui lui sont offerts; il faut que le directeur du jury ne puisse mettte en liberté, moyennant caution, l'homme qui est prévenu d'un crime capital; il faut qu'il soit punit, s'il soustrait le prévenu à l'examen du jury d'accusation, lorsque la procédure est régulièrement instruite; il faut enfin que le commissaire du Directoire exécutif puisse faire rectifier les imprócédures et et les nullités glissées astucieusement ou par ignorance dans l'instruction criminelle, avant la déclaration du jury et l'envoi de la procédure au tribunal criminel. Mais sur presque tous les objets il existe déja des lois prohibitives. Celle du 22 vendémiaire an 4, le code des délits et des peines, prévu presque tous ces délits, et il vous suffira d'en développer les conséquences, et d'y ajouter des peines plus ou moins graves, mais toujours du ressort des tribunaux de police correctionnelle; il suffira d'autoriser les tribunaux

criminels, ou le tribunal de cassation, à prononcer des admonitions publiques, ou même des amendes contre les juges-de-paix, les directeurs de jury, les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils accusés de négligence, de déni de justice ou de violation de la loi, sans être obligés de recourir aux formes lentes et incertaines de l'action en forfaiture. Déja le code pénal accorde cette faculté aux tribunaux criminels de département; ils peuvent statuer sur la poursuite de l'accusateur public, contre les juges-de-paix et les directeurs de jury négligens ou prévaleurs; et vous pouvez, sans inconvénient, attribuer le même pouvoir au tribunal de cassation, lorsque les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils lui seront dénoncés par le ministre de la justice. En admettant ce systême constitutionnel, en proportionnant les peines aux délits, en distinguant la négligence ou la violation de la loi, de l'excès de pouvoir, et de l'entreprise essayée par les tribunaux sur les attributions du Corps législatif et du pouvoir exécutif, vous atteignez le double but de restreindre l'exercice de l'action en forfaiture, et de réprimer les délits des tribunaux par des peines correctionnelles et de police, qui seront toujours appliquées lorsque leur poursuite sera facile, et qu'elles seront proportionnées aux délits.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures faites, en conformité de l'acte constitutionnel, dans la séance du 18 ventôse
et déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De la forfaiture.

ARTICLE PREMIER.

Il y a forfaiture de la part des juges, lorsque, dans les cas déterminés et précisés par la loi seulement, ils commettent quelques délits ou crimes dans l'exercice de leurs fonctions (1).

II.

La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans (2).

III.

Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales; elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différens délits ou crimes; elle se prononce seule, lorsqu'il n'y en a pas d'autre décernée par la loi (3).

IV.

Sont coupables de forfaiture, 1°. *les juges des tribunaux civils de département qui ne convoqueroient pas les assemblées primaires dans le cas prévu par l'article* 105 *de la constitution;*

2°. *Les juges qui prononceroient ou signeroient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen qui est ou*

---

(1) Code pénal, art. 641.
(2) Art. 642.
(3) Art. 643.

qui auroit été membre du Corps législatif, à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions ;

3°. *Les juges-de-paix et autres qui, hors les cas prévus par les articles* 112 *et* 113 *de la constitution, auroient donné l'ordre de saisir ou d'arrêter un membre du Corps législatif* (1) ;

4°. Les juges du tribunal de cassation, *les juges civils et criminels, les accusateurs publics, les juges-de-paix, assesseurs de juges-de-paix et autres officiers de police judiciaire qui, moyennant argent, présens ou promesses, trafiquent de leurs opinions, de l'exercice du pouvoir qui leur est confié*, ou qui par dol ou fraude prévariquent dans leurs fonctions (2) ;

5°. Les juges civils et criminels, les accusateurs publics et les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, qui jugeroient, accuseroient ou donneroient des conclusions dans les affaires sur lesquelles ils ont déja émis leur opinion comme conseils, hommes de loi ou défenseurs officieux ou avoués ;

6°. Les juges, accusateurs publics et commissaires du Directoire exécutif, qui, dans un discours prononcé en public, ou dans un rapport, attaqueroient une des époques de la révolution consacrée par le Corps législatif, ou qui déclareroient qu'une conspiration reconnue par le Corps législatif n'existoit pas ;

7°. Les officiers de police judiciaire, directeurs de jury et accusateurs publics, juges civils et criminels qui excéderoient leurs pouvoirs.

V.

Il y a excès de pouvoir de la part des officiers de police judiciaire, directeurs de jury, accusateurs pu-

(1) Code pénal, art. 644.
(2) Art. 654, n°. 8.

blics et juges, 1°. lorsqu'ils s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, en faisant des réglemens, ou en se permettant d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'une loi dans l'étendue de leur jurisdiction ;

2°. Lorsqu'ils font des actes judiciaires qui leur sont interdits ou qui sont délégués sans partage à d'autres juges ;

3°. Lorsqu'en contravention à l'art. 367 de l'acte constitutionnel, ils se réunissent à d'autres autorités constituées pour délibérer ensemble, et font ou signent des actes de quelqu'espèce que ce soit dans une telle réunion ;

4°. Lorsqu'ils citent devant eux, sans autorisation préalable du Directoire exécutif, des membres d'administration centrale ou municipale, ou des commissaires du pouvoir exécutif près lesdites administrations, pour délits prétendus commis ou actes prétendus faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions (1).

V I.

Sont coupables de forfaiture les juges du tribunal de cassation qui évoquent une procédure dont la loi leur interdit la connoissance, et pour laquelle il n'y a pas lieu à recours en cassation.

V I I.

Le président du tribunal criminel est coupable de forfaiture, 1°. *lorsque, dans le cas de l'art. 295 de la constitution, il n'ordonne pas, soit d'office, soit sur la*

(1) Art. 10, titre II de la loi des 20 et 25 août 1790, sur l'organisation judiciaire. — Loi des 7 et 14 novembre 1790. — Loi des 16 fructidor an 3 ; art. 196 et 203 de l'acte constitutionnel.

réquisition du commissaire du Directoire exécutif, la suspension et le renvoi au Corps législatif de toute affaire pendante à son tribunal, et dont la connoissance est attribuée par la constitution à la haute-cour de justice (1);

2°. Lorsqu'en contravention à l'art. CCCXXI du code pénal, il néglige d'avertir le condamné que la loi lui accorde la faculté de se pourvoir en cassation, et que, par un effet de cette négligence, l'accusé ne s'est pas pourvu au tribunal de cassation, et a subi son jugement.

VIII.

L'accusateur public est coupable de forfaiture, 1°. lorsqu'il présente au tribunal criminel un acte d'accusation qui n'a point été admis par les premiers jurés (2); 2°. lorsque, sans avoir obtenu une décision du tribunal criminel, en conformité des art. CCCXXXIII et CCCXXXIV du code des délits et des peines, il intervertit l'ordre dans lequel les procédures criminelles doivent être soumises au jury du jugement (3).

IX.

Il y a forfaiture contre l'officier de police judiciaire (4), 1°. *lorsque, dans un mandat d'arrêt, il n'a point exprimé les motifs d'arrestation (et cité la loi qui l'autorise à le décerner); 2°. lorsqu'en vertu d'un ordre émané de lui, un citoyen aura été détenu en charte privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention.*

---

(1) Art. 295 et 644 du code des délits et des peines.

(2) Excepter les cas de la loi du 30 prairial an 3 sur les rebelles pris les armes à la main.

(3) Art. 331 du code pénal.

(4) Art. 644 du code des délits et des peines.

X.

Il y a forfaiture contre le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux criminels, lorsqu'avant le délai légal pour se pourvoir en cassation, ou avant la décision de ce tribunal officiellement connue, il fait exécuter les jugemens rendus par les tribunaux criminels.

TITRE II.

De la manière d'exercer l'action en forfaiture contre les tribunaux.

X I.

Conformément aux articles 262 et 263 de la constitution, les actes ou omissions d'actes qui donnent lieu à la forfaiture, sont dénoncés au tribunal de cassation, soit par le Directoire exécutif, soit par les parties intéressées.

Le tribunal de cassation annulle les actes, s'il y a lieu, et dans ce cas il les dénonce au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus (1).

X I I.

Le décret d'accusation qui intervient contre un officier de police judiciaire, directeur de jury, accusateur public ou juge, le renvoie, pour être jugé, devant le tribunal criminel de l'un des deux départemens les plus voisins de celui où l'accusé est en fonctions, et il lui en laisse le choix (2).

---

(1) Art. 561, 562 et suiv. du code pénal.

(2) Art. 563 du code pénal.

XIII.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du tribunal de cassation sont prévenus de forfaiture, le Directoire exécutif, ou la partie intéressée, les dénonce directement au Corps législatif, lequel procède contre eux dans les formes indiquées par les articles XI et XII de la présente loi contre les juges prévenus de forfaiture.

XIV.

Les commissaires du Directoire exécutif près les directeurs de jury, les tribunaux de police correctionnelle, civils ou criminels, ne peuvent être cités ni poursuivis en jugement, pour *raison de leurs fonctions*, que sur la dénonciation du Directoire exécutif ou des parties intéressées.

TITRE III.

De la surveillance du ministre de la justice sur les tribunaux criminels.

XV.

Le ministre de la justice a une surveillance active sur les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils, dans les cas où ceux-ci exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire ou de directeurs de jury.

XVI.

Il veille à ce que les accusateurs publics remplissent, à l'égard des officiers de police judiciaire et directeurs de jury, les devoirs de surveillance qui leur sont im-

posés à l'egard de ces officiers par les articles 283 et suivans du code des délits et des peines.

XVII.

En cas de négligence de la part des accusateurs publics et des présidens des tribunaux civils, remplissant les fonctions d'officiers de police judiciaire ou de directeurs de jury, le ministre de la justice les avertit et les réprimande fraternellement suivant les circonstances.

XVIII.

En cas de persévérance dans cette négligence ou de faute trop grave pour n'exiger qu'un simple avertissement, le ministre de la justice donne ordre qu'ils soient cités devant le tribunal de cassation par le commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, lequel, après les avoir entendus, ou eux duement appelés, leur enjoint publiquement, s'il y a lieu, d'être plus circonspects à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation, ainsi que de l'expédition et signification du jugement.

TITRE IV.

Dispositions particulières et réglemens sur les procédures criminelles.

XIX.

Lorsqu'il existe une plainte ou une dénonciation civique non suivie de désistement dans les vingt-quatre heures, pour délits emportant peine afflictive ou infamante (1), les juges-de-paix, les directeurs de

(1) Art. 90 et 98 du code des délits et des peines.

jury, les accusateurs et les présidens des tribunaux civils (ces trois dernies dans les cas seulement où ils exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire), sont tenus de décerner un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, ou de délivrer par écrit un acte motivé constatant leur refus, ainsi que d'envoyer les pièces, dans les vingt-quatre heures, aux autorités désignées dans l'article suivant.

XX.

Le refus motivé de décerner un mandat d'amener, et les pièces de la procédure, sont envoyés directement à l'accusateur public par les juges-de-paix et les directeurs du jury. Ces mêmes actes et pièces sont adressés au ministre de la justice par les accusateurs publics et les présidens des tribunaux civils, dans le cas énoncé en l'article précédent.

XXI.

Le juge-de-paix et le directeur du jury qui ont refusé de décerner le mandat d'amener, provoqué par les faits parvenus à leur connoissance, sont cités par l'accusateur public devant le tribunal criminel du département, lequel procède contre eux suivant les formes indiquées par les articles 284 et 288 du code pénal, leur enjoint, pour la première fois, d'être plus circonspects à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation et signification du jugement, et, en cas de récidive, à l'amende du quart de leur traitement, sans préjudice de la prise à partie.

XXII.

L'accusateur public et le président du tribunal civil, dans le cas énoncé en l'article XIX de la présente loi,

qui n'ont pas décerné le mandat d'amener provoqué par les faits survenus à leur connoissance, sont dénoncés au tribunal de cassation par le commissaire du Directoire exécutif, en suite d'arrêté du ministre de la justice; et ils sont condamnés par ce tribunal suivant les formes et aux peines énoncées par l'article 288 du code des délits et des peines, et, en cas de récidive, à l'amende du quart de leur traitement, sans préjudice de la prise à partie.

XXIII.

Les juges-de-paix, les directeurs de jury, les accusateurs publics et les présidens civils, lorsqu'ils font les fonctions d'officiers de police judiciaire ou de directeurs de jury, qui négligent ou refusent d'entendre un ou plusieurs témoins indiqués comme ayant connoissance des délits ou de circonstances principales, sont, pour la première fois cités; savoir, les juges-de-paix et directeurs de jury devant le tribunal criminel de leur ressort, et les accusateurs publics et présidens civils devant le tribunal de cassation; ils sont respectivement punis comme il est énoncé dans les articles XXI et XXII de la présente loi.

XXIV.

Outre les cas exprimés par l'article 217 du code des délits et des peines, le directeur du jury est tenu d'annuller le mandat d'arrêt, lorsque l'officier de police judiciaire qui l'a décerné a commis un excès de pouvoir, ou lorsque le fait qui a donné lieu au mandat d'arrêt, n'est prévu par aucune loi pénale, à peine, dans l'un et l'autre cas, de 500 francs d'amende, sans préjudice de la prise à partie. (Loi du 22 vendémiaire an 4, articles premier et V.)

XXV.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux tribunaux criminels de donner suite aux accusationse admises en contravention à l'article précédent (même loi, art. V.)

XXVI.

L'ordonnance par laquelle, dans le cas prévu par l'article 222 du code des délits et des peines, le directeur du jury met le prévenu en liberté sous caution, est précédée des conclusions du commissaire du Directoire exécutif, à peine de nullité.

XXVII.

La solvabilité de la caution peut être contestée, soit par la partie plaignante, soit par le commissaire du pouvoir exécutif. Dans ce cas, la déclaration des biens de la caution, et les pièces justificatives sont déposées au greffe; la partie plaignante ou le commissaire du Directoire exécutif en prennent communication, et, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces, le directeur du jury est tenu de prononcer la réception ou le rejet de la caution. (Ordonnance de 1667, titre XXVIII, art. III.)

XXVIII.

Tout directeur de jury qui, hors le cas de l'article CCXVII du code des délits et des peines, et de l'article XXIV de la présente loi, se permet d'annuller un mandat d'arrêt légalement décerné, ou de le rendre sans effet, en se constituant juge du plus ou du moins

de gravité des faits, des circonstances ou des preuves, est puni d'une amende de 500 francs, sans préjudice de la prise à partie.

XXIX.

Les amendes mentionnées dans les articles XXIV, XXV et XXVIII ci-dessus, sont prononcées ; savoir, contre le directeur du jury par le tribunal criminel du département où l'infraction a été commise, sur la poursuite de l'accusateur public, et, contre les tribunaux criminels, par le tribunal de cassation, sur la dénonciation du commissaire du Directoire exécutif, ou sur la demande de le partie lésée.

XXX.

Lorsque, dans la rédaction de l'acte d'accusation, dans la formation du tableau des jurés, dans le mode de convocation du jury, il a été omis ou violé une des formes que la loi prescrit à peine de nullité, le commissaire du Directoire exécutif près le directeur du jury peut appeler au tribunal criminel du département pour faire rectifier les improcédures et les nullités, avant la déclaration du jury d'accusation.

XXXI.

L'appel est interjeté par acte déposé au greffe du tribunal de police correctionnelle avant la déclaration du jury d'accusation.

XXXII.

Dans les trois jours qui suivent le dépôt de l'acte d'appel au greffe, le commissaire du Directoire exé-

cutif fait passer la procédure au greffe du tribunal criminel.

XXXIII.

Le tribunal criminel est tenu de prononcer sur l'appel, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la procédure au greffe.

XXXIV.

Si le tribunal criminel annulle la procédure, il renvoie le prévenu devant un autre directeur de jury, conformément aux articles CCCXXVII et CCCXXVIII du code des délits et des peines.

XXXV.

Le tableau du jury de jugement ne peut, à peine de nullité, être formé qu'en présence du commissaire du Directoire exécutif.

XXXVI.

Lorsque le commissaire du Directoire exécutif a fait, en conséquence de l'article CCXCXIII du code des délits et des peines, des réquisitions fondées sur le texte précis d'une loi, si le tribunal criminel ne prononce pas conformément à ces réquisitions, il est tenu, à peine de nullité, d'en exprimer les motifs dans son jugement.

XXXVII.

Il est dérogé à toutes lois contraires à la présente, ou qui en diffèrent.

XXXVIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.